

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les
conditions d'agrération des Centres de Formation
permanente des Classes moyennes**

A.E. 24-09-1987

M.B. 27-01-1988

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 17 et 40 à 44;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrération des Centres de Formation permanente des Classes moyennes, modifié par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1981, notamment l'article 3;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un but d'uniformisation, d'adapter la terminologie de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrération des Centres de Formation permanente des Classes moyennes à celle de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1986 relatif aux cours de formation de base dans la formation permanente des Classes moyennes;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes et vu la délibération du 24 septembre 1987 de l'Exécutif,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrération des Centres de Formation permanente des Classes moyennes, le mot «cycle» est remplacé par le mot «cours».

Article 2. - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

A. BERTOUILLE